

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 7

13 février 2019

**Lois et règlements**

151<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 «Avis juridiques» :   | 519 \$  |
| Partie 2 «Lois et règlements» :  | 711 \$  |
| Part 2 «Laws and Regulations» :  | 711 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,79 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Entrée en vigueur de lois

---

55-2019	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi .....	411
---------	---	-----

---

### Règlements et autres actes

---

51-2019	Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes .....	413
52-2019	Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires .....	413
56-2019	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Règlement d'application. ....	414
64-2019	Délivrance des certificats de compétence (Mod.) .....	417

---

### Projets de règlement

---

	Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les... — Formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier .....	419
--	---	-----

---

### Arrêtés ministériels

---

	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018 et aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 22 au 27 décembre 2018, dans des municipalités du Québec .....	422
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 328, route 132 Est, dans la municipalité de Sainte-Luce .....	421
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 484, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane .....	423
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 15 novembre au 21 décembre 2018, dans des municipalités du Québec .....	421

---

### Avis

---

	Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises .....	425
--	--	-----



## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 55-2019, 29 janvier 2019

#### Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) a été sanctionnée le 18 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 788-2012 du 4 juillet 2012 les articles 1 à 6, 120, 121, 130, 132 à 135, 147 à 150, 163 à 166, 168 à 175, 178 et 179 de cette loi sont entrés en vigueur le 4 juillet 2012 et l'article 176 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 323-2013 du 27 mars 2013 les articles 153 à 159 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 avril 2013 et les articles 7 à 10, l'article 11 à l'exception des paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa, les articles 12 à 21 et 23, l'article 25 à l'exception, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» et des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, l'article 26 à l'exception, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution», dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée» et, dans le paragraphe 14<sup>o</sup>, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée», l'article 27, l'article 28 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société», les articles 29 et 30, l'article 31 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine», le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 36, 46 à 49 et 51 à 54, le premier alinéa de l'article 55, les articles 56 à 58, l'article 59 à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments», les articles 60 à 74, l'article 75 à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est

demandée», les articles 76 à 78, l'article 79 à l'exception du paragraphe 10<sup>o</sup>, les articles 80 à 82, le premier alinéa de l'article 83, les articles 84 à 105, 109 à 119 et 122, l'article 123 à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50», l'article 124 à l'exception de «ou 108», des articles 125 à 129, de l'article 131 à l'exception de «40,», les articles 136 à 146, 151, 152 et 160, l'article 161 à l'exception du paragraphe 4<sup>o</sup>, les articles 162, 167 et 177 de cette loi sont entrés en vigueur le 20 juin 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1182-2013 du 13 novembre 2013 les articles 37 et 38 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 novembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 196-2015 du 18 mars 2015 les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 25, les mots «de même qu'une personne ou une société» à l'article 28, les mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine» à l'article 31 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 février 2019 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 11, de l'article 24, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 25, des articles 43 à 45, des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée» à l'article 75, du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 83, de «43,» à l'article 123 et du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 161 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 28 février 2019 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 11, de l'article 24, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 25, des articles 43 à 45, des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée» à l'article 75, du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 83, de «43,» à l'article 123 et du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 161 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70006



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 51-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1, ainsi que de celles qui y ont été transférées, et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de retraite ont été fixés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 par le décret numéro 70-2016 du 3 février 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour la ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus notamment aux parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de retraite a été transmise à la ministre de la Justice en novembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi ainsi que celui au régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi et ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par la ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) soit, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, fixé à l'excédent de 11,97% du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de la cotisation versée par le juge;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, fixé à 12,53% du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70002

Gouvernement du Québec

### Décret 52-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de prestations supplémentaires ont été fixés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 par le décret numéro 71-2016 du 3 février 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour la ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires prévus au deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires a été transmise à la ministre de la Justice en novembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans les taux de contribution des municipalités à ces régimes, lesquels sont basés sur les résultats de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par la ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires soit, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), fixé à l'excédent de 29,59 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires soit, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux

judiciaires, fixé à 17,86 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70003

Gouvernement du Québec

## **Décret 56-2019, 29 janvier 2019**

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.001)

### **Règlement d'application**

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre personne ou société auxquelles, dans l'exécution de toute action prévue à cette loi, s'appliquent les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor, conformément à l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 et du paragraphe 2° de l'article 120 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où un établissement qui exploite un centre où exerce un pharmacien doit communiquer les renseignements de santé visés à l'article 26 de cette loi au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18° de l'article 26 et du paragraphe 1° de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements de santé qui composent le domaine médicament en outre de ceux prévus à l'article 26 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 44 et le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements de santé qui composent le domaine sommaire d'hospitalisation en outre de ceux prévus à l'article 44 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 69 et du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les intervenants qui peuvent agir à titre d'intervenants autorisés, en outre de ceux prévus à l'article 69 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé**

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé  
(chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20<sup>o</sup>, 24, 26 par. 18<sup>o</sup>, 44 par. 4<sup>o</sup>, 69 par. 16<sup>o</sup>, 120 par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** En outre des personnes et sociétés prévues à l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), les règles particulières en matière de gestion de l'information s'appliquent aux personnes et aux sociétés suivantes :

- 1<sup>o</sup> à une personne ou à une société qui exploite un cabinet privé de dentiste;
- 2<sup>o</sup> à l'Institut national de santé publique du Québec;
- 3<sup>o</sup> à Transplant Québec.

**2.** Au sens du présent règlement, on entend par cabinet privé de dentiste, un cabinet de consultation ou bureau, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs dentistes, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle, directement ou indirectement, des services d'hébergement.

**3.** Pour l'application de l'article 24 de la Loi, les renseignements de santé qui doivent être communiqués sont ceux concernant tout médicament délivré et administré à une personne dans une installation maintenue par un établissement dans le cadre de services en oncologie médicale qu'elle reçoit.

**4.** En outre des renseignements prévus à l'article 26 de la Loi, le domaine médicament est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

1<sup>o</sup> la date de l'administration du médicament;

2<sup>o</sup> le nom du département et du service où le médicament a été délivré et administré;

3<sup>o</sup> la dénomination du médicament en protocole de recherche lorsqu'il s'agit d'un tel médicament;

4<sup>o</sup> la dénomination du médicament en Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada lorsqu'il s'agit d'un tel médicament.

**5.** En outre des renseignements prévus à l'article 44 de la Loi, le domaine sommaire d'hospitalisation est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

1<sup>o</sup> la date à laquelle la personne concernée a été admise au lieu de dispensation de services où elle est hospitalisée;

2<sup>o</sup> les diagnostics concomitants au diagnostic principal et les maladies chroniques qui n'ont pas d'impact sur la prise en charge durant l'hospitalisation;

3<sup>o</sup> l'indication qu'une transfusion de produits sanguins ou de produits dérivés de produits sanguins a été effectuée;

4<sup>o</sup> la date de chacune des consultations effectuées par un médecin pendant l'hospitalisation et la spécialité de chacun de ces médecins;

5<sup>o</sup> le fait que l'hospitalisation s'inscrive dans le cadre d'un protocole de recherche;

6° la date de départ de la personne concernée du lieu de dispensation de services où elle a été hospitalisée;

7° les médicaments que la personne concernée devrait prendre après son départ, leur posologie et la durée du traitement, de même que les médicaments dont elle devrait cesser l'usage;

8° un bilan comparant les médicaments prescrits au départ de la personne concernée avec les médicaments que cette personne prenait avant son admission;

9° l'endroit vers lequel la personne concernée est dirigée à la date de son départ, soit son domicile avec ou sans service ou un autre établissement;

10° les diverses recommandations et suivis relatifs aux problèmes de santé présentés par le patient à la date de son départ;

11° les notes complémentaires sur l'hospitalisation, c'est-à-dire celles rédigées lors du départ de la personne concernée et relatant les faits marquants survenus pendant l'hospitalisation;

12° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant du professionnel de la santé responsable de l'hospitalisation;

13° la date et la cause du décès de la personne concernée;

14° l'indication qu'une autopsie a été pratiquée;

15° le numéro d'enregistrement de la feuille sommaire d'hospitalisation.

**6.** En outre des intervenants prévus à l'article 69 de la Loi, peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments les intervenants suivants :

1° un dentiste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de dentiste, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

2° un diététiste ou un nutritionniste qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

3° un physiothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

4° un thérapeute en réadaptation physique qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

5° un inhalothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

6° un ergothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

7° un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé, dans un laboratoire d'imagerie médicale générale ou dans un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine;

8° un technologue en laboratoire qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé ou dans un laboratoire de biologie médicale;

9° un travailleur social qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

10° une infirmière qui exerce sa profession à Transplant Québec, au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

11° un pharmacien qui exerce sa profession dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

12° un médecin qui exerce sa profession au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

13° un biochimiste ou un microbiologiste qui exerce sa profession ou ses fonctions au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70007

Gouvernement du Québec

## Décret 64-2019, 29 janvier 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, rendre obligatoire de la formation pour l'exercice d'une occupation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission peut, par règlement, déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 26 octobre 2016, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 est soumis pour approbation au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la

*Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2018 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'ajout, après l'article 4.4, de l'article suivant :

« **4.5.** La Commission inscrit, conformément au cinquième alinéa de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), la mention « manœuvre à l'aqueduc » sur un certificat de compétence-occupation valide :

1<sup>o</sup> lorsqu'elle constate que son titulaire a suivi et réussi, dans les 24 mois précédents, la formation prévue à cet effet, ou;

2<sup>o</sup> si plus de 24 mois se sont écoulés depuis la réussite de cette formation, lorsque son titulaire démontre qu'il a exécuté, pendant au moins 25 heures au cours des 14 mois précédant le renouvellement du certificat portant cette mention, les travaux autorisés par celle-ci en application du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

De plus, lorsqu'une formation de mise à jour est nécessaire, la Commission en avise le titulaire d'un certificat de compétence-occupation portant la mention « manœuvre à l'aqueduc » lors du renouvellement de ce certificat. Celui-ci doit alors suivre et réussir cette formation avant la date d'échéance du certificat ainsi renouvelé afin d'obtenir un renouvellement subséquent. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, de l'article suivant :

«**34.** Le certificat de compétence-occupation valide portant la mention «manœuvre à l'aqueduc» en date du 4 mars 2019 et qui est renouvelé, porte une telle mention. À compter de la date de ce renouvellement, le titulaire de ce certificat doit satisfaire aux critères prévus à l'article 4.5 pour que soit maintenue l'inscription de cette mention lors du renouvellement subséquent. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2019.

70015

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

#### Formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à prévoir les renseignements qui devront être inscrits, en application du troisième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription au registre foncier, prévu au troisième alinéa de l'article 2982 du Code civil, aux fins de l'élaboration, par le ministre des Finances, des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

La nouvelle obligation pourrait occasionner des coûts, notamment pour les professionnels du droit qui inscrivent des réquisitions de transfert de propriété au registre foncier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Labbé, directeur, Direction de l'analyse structurelle et de la modélisation, ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3, par téléphone au numéro 418 691-2226, par télécopieur au numéro 418 643-6630 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [DASM@finances.gouv.qc.ca](mailto:DASM@finances.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

### Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1, a. 9)

**1.** En outre des données visées à l'article 2982 du Code civil, doivent être inscrites sur le formulaire de présentation d'une réquisition d'inscription d'un transfert immobilier au registre foncier les déclarations suivantes des cédants et des cessionnaires à l'égard de chacun d'eux :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne physique, sa citoyenneté et, le cas échéant, son statut de résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale :

a) le nom de l'État, de la province ou du territoire où elle a été constituée;

b) si elle réside au Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.));

3<sup>o</sup> dans le cas d'une fiducie ou d'une société de personnes :

a) le nom de l'État, de la province ou du territoire du lieu de la conclusion du contrat établissant la fiducie ou formant la société;

b) dans le cas d'une société en nom collectif, si au moins la moitié de ses membres sont des étrangers;

c) dans le cas d'une société en commandite, si un commandité est un étranger;

d) dans le cas d'une fiducie, si elle réside au Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.));

4<sup>o</sup> le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble;

5<sup>o</sup> l'intention du cessionnaire qui est une personne physique d'occuper ou qu'un membre de sa famille occupe un logement de l'immeuble à titre de résidence principale;

On entend par «étranger» dans le cas d'une personne physique, ce qu'entend la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et dans le cas d'une personne morale, celle qui n'est pas constituée au Canada et n'y réside pas au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)). De plus, sont membres de la famille d'un cédant ou d'un cessionnaire : son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, ses parents et ceux de son conjoint, ses frères et sœurs et ceux de son conjoint, ses grands-parents et ceux de son conjoint, ses petits-enfants et ceux de son conjoint ainsi que ses arrière-petits-enfants et ceux de son conjoint.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

69986

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 0001-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 janvier 2019**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 15 novembre au 21 décembre 2018, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 15 novembre au 21 décembre 2018 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 15 novembre au 21 décembre 2018.

Québec, le 24 janvier 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Château-Richer	Ville
<b>Région 15 — Laurentides</b>	
Ferme-Neuve	Municipalité
70020	

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 0002-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 janvier 2019**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 328, route 132 Est, dans la municipalité de Sainte-Luce

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider

financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 décembre 2018, des experts en érosion côtière ont conclu que la résidence principale sise au 328, route 132 Est, dans la municipalité de Sainte-Luce, est menacée de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en érosion côtière du 21 décembre 2018, confirmant que la résidence principale sise au 328, route 132 Est, dans la municipalité de Sainte-Luce, est menacée par l'imminence d'érosion.

Québec, le 24 janvier 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70021

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 0003-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 janvier 2019**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018 et aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 22 au 27 décembre 2018, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0050-2018 du 28 décembre 2018 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018 et les municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace du 22 au 27 décembre 2018;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 28 décembre 2018 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages ou ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace du 22 au 27 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0050-2018 du 28 décembre 2018 relativement aux inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018 et aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 22 au 27 décembre 2018, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 31 janvier 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine</b>	
Percé	Ville
Saint-Elzéar	Municipalité
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Saint-Victor	Municipalité
70022	

**A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0004-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 janvier 2019**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 484, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment

locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 15 janvier 2019, des experts en érosion fluviale ont conclu que la résidence principale sise au 484, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane, est menacée de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en érosion fluviale du 15 janvier 2019, confirmant que la résidence principale sise au 484, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane, est menacée par l'imminence d'érosion.

Québec, le 31 janvier 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70023



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1)

#### Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises

VU l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) qui prévoit que le registraire des entreprises peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un employé du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que cet avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le registraire des entreprises exerce notamment des pouvoirs en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

VU l'avis publié le 21 septembre 2016 (2016, *G.O.* 2, 5239) par lequel le registraire des entreprises a délégué certains pouvoirs aux employés qui y sont désignés;

VU la nécessité de remplacer la délégation de pouvoirs prévue à l'avis publié le 21 septembre 2016 afin de modifier la liste des personnes qui y sont désignées;

EN CONSÉQUENCE :

Le registraire des entreprises, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes aux employés du registraire des entreprises ci-après désignés :

1<sup>o</sup> les articles 132 à 134 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, les articles 25 et 27 de la Loi sur les sociétés par actions et les articles 19 et 221.1 de la Loi sur les compagnies :

- monsieur Michaël Gagnon;
- madame Alexandra Giroux-Blanchet;
- monsieur Jean-François Guay;
- madame Pascale Mailloux Leblanc;
- madame Maude Blouin;

- madame Audrey Morin;
- madame Mélanie Charlebois;
- madame Jessica Savard;

2<sup>o</sup> l'article 20 de la Loi sur la publicité légale des entreprises et l'article 24 de la Loi sur les sociétés par actions :

- madame Valérie Dran;
- monsieur Jean-François Guay.

Québec, le 3 décembre 2018

*Le registraire des entreprises,*  
YVES PEPIN

---

### Accord du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Conformément à l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le ministre, représenté par la sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dûment autorisée à agir en vertu de l'article 49 et du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), donne son accord à cette délégation de pouvoirs.

Québec le 10 décembre 2018

*La sous-ministre du ministère du Travail,  
de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
BRIGITTE PELLETIER

70019



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises . . . . . (Loi sur la publicité légale des entreprises, chapitre P-44.1)	425	Avis
Délivrance des certificats de compétence . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	417	M
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les... — Formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier . . . . . (chapitre D-15.1)	419	Projet
Formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier . . . . . (Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, chapitre D-15.1)	419	Projet
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2012, chapitre 23)	411	
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Règlement d'application . . . . . (chapitre P-9.001)	414	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Elargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018 et aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 22 au 27 décembre 2018, dans des municipalités du Québec . . . . .	422	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 328, route 132 Est, dans la municipalité de Sainte-Luce . . . . .	421	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 484, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane . . . . .	423	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 15 novembre au 21 décembre 2018, dans des municipalités du Québec . . . . .	421	N
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises . . . . . (chapitre P-44.1)	425	Avis
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence . . . . . (chapitre R-20)	417	M

Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires. . . . .	413	N
(Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)		
Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes. . . . .	413	N
(Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires . . . . .	413	N
(chapitre T-16)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes . . . . .	413	N
(chapitre T-16)		